

à cette époque, annulés dans les écritures de l'Administration et celles du Trésorier-payeur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papete, le 8 janvier 1886.

Signé: MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : ALPH. BONNET.

N° 12. — *ARRÊTÉ ouvrant au Chef du service administratif de la marine, au titre de l'exercice 1886, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 250,000 francs.*

LE Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le retard dans l'arrivée des avis de délégations ministérielles des crédits destinés à acquitter les dépenses du service Colonial pendant l'exercice 1886;

Considérant qu'il y a nécessité d'assurer la marche du service;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu le budget voté des dépenses de l'exercice 1886;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Chef du service administratif de la marine, pour le paiement des dépenses militaires du service Colonial, exercice 1886, des crédits provisoires s'élevant à la somme de deux cent cinquante mille francs et répartis ainsi qu'il suit; savoir :

Chap. 5. — Personnel des Services militaires	80.000 ^f »
— 7. — Frais de voyage, etc.....	7.000 »
— 9. — Vivres.....	75.000 »
— 10. — Hôpitaux.....	30.000 »
— 11. — Matériel (Services civils).....	5.000 »
— 12. — — (Services militaires).....	50.000 »
— 13. — Dépenses diverses et d'intérêt général.....	3.000 »
	<hr/>
	250.000 ^f »
	<hr/>

Art. 2. Ces crédits serviront jusqu'à la réception des ordonnances de délégation du Ministre auxquelles ils suppléent, et seront à cette